

MINISTERE DU COMMERCE, DE  
L'INDUSTRIE, DES TRANSPORTS ET DU  
DEVELOPPEMENT DE LA ZONE FRANCHE

REPUBLIQUE TOGOLAISE

Travail - Liberté - Patrie

MINISTERE DE LA DEFENSE ET DES ANCIENS  
COMBATTANTS

MINISTERE DE L'INTERIEUR DE LA  
SECURITE ET DE LA DECENTRALISATION

MINISTERE DE L'ECONOMIE, DES FINANCES  
ET DES PRIVATISATIONS

DIRECTION DE L'AVIATION CIVILE

ARRETE INTERMINISTERIEL N° 019 /MCITDZF/MISD/MDAC/MEFP/DAC

*portant réglementation de la circulation des personnes et des véhicules sur l'emprise  
de l'Aéroport de Lomé-Tokoin*

LE MINISTRE DU COMMERCE, DE L'INDUSTRIE, DES TRANSPORTS ET DU  
DEVELOPPEMENT DE LA ZONE FRANCHE ;

LE MINISTRE DE LA DEFENSE ET DES ANCIENS COMBATTANTS ;

LE MINISTRE DE L'INTERIEUR, DE LA SECURITE ET DE LA DECENTRALISATION ;

LE MINISTRE DE L'ECONOMIE, DES FINANCES ET DES PRIVATISATIONS ;

Vu la Constitution du 14 octobre 1992 ;

Vu la Convention de l'Aviation Civile Internationale signée à CHICAGO le 07  
décembre 1944 ;

Vu l'ordonnance n° 15 du 14 mars 1975 portant code de l'aviation civile ;

Vu le décret n° 73-12 du 17 janvier 1973 portant création de la Direction de  
l'Aviation Civile ;

Vu le décret n° 86-89 du 20 mai 1986 portant création de la Société Aéroportuaire de  
Lomé/Tokoin ;

Vu le décret n° 86-109 du 20 juin 1989 portant concession de l'aéroport international  
de Lomé/Tokoin et définition du cahier des charges ;

Vu le décret n° 97- 212/PR du 22 octobre 1997 relatif à la sûreté de l'aviation civile ;

Vu le décret n° 2000-79/PR du 08 octobre 2000 portant composition du  
gouvernement ;

Sur le rapport du Directeur de l'Aviation Civile ;

**ARRETEMENT :**

**ARTICLE 1 :** Le présent arrêté a pour objet de réglementer la circulation des personnes et des véhicules sur l'emprise de l'Aéroport de Lomé-Tokoin.

## **CHAPITRE Ier : DELIMITATION DES ZONES**

**ARTICLE 2 :** L'ensemble des terrains et bâtiments constituant l'emprise de l'Aéroport de Lomé/Tokoin est divisé en deux zones :

- une zone publique,
- une zone réservée.

**ARTICLE 3 :** La zone publique comprend toute la partie de l'aéroport accessible au public. Elle est constituée notamment par :

- les routes et voies d'accès à l'aéroport ;
- les parcs de stationnement pour véhicules ouverts au public ;
- les divers bâtiments à caractère privé ou administratif ;
- le hall public de l'aérogare passagers ;
- la partie de l'aérogare fret s'étendant jusqu'à l'entrée des entrepôts de compagnies d'assistance.

**ARTICLE 4 :** La zone réservée comprend notamment :

- le pavillon présidentiel ;
- la piste d'atterrissage ;
- les voies de circulation des aéronefs ;
- le parking avions ;
- les hangars et installations industrielles utilisés par les compagnies aérienne ou d'autres usagers intervenant dans le domaine aérien ;
- les installations techniques (bloc technique, centrale électrique et poste de transformation, aides à la navigation aérienne et à l'atterrissage, sécurité incendie et station d'observation météorologique ...etc. ) ;
- l'aéro-club ;
- la zone d'aviation générale ;
- les secteurs dans les aérogares passagers et fret notamment : la zone d'enregistrement, la zone de transit, la salle d'embarquement, la salle d'arrivée, les salons VIP, la zone de traitement et de stockage de marchandises et les bureaux opérationnels des compagnies aériennes.

**ARTICLE 5 :** La zone réservée prévue à l'article quatre (4) ci-dessus, comprend de niveaux distincts de sûreté conformément aux normes de l'Organisation de l'Aviation Civile Internationale. Ceux-ci se répartissent comme suit :

#### 5-1. NIVEAU 4

- Piste ;
- Voies de circulation ;
- Installations techniques .

#### 5-2 . NIVEAU 3

- Aire de stationnement ;
- Zone de tri-bagages ;
- Zone de palettisation et de stockage de fret ;
- Salle d'embarquement ;
- Salons VIP.

#### 5-3 . NIVEAU 2

- Salle d'enregistrement ;
- Zone de transit ;
- Salle d'arrivée ;
- Hangars et installations des compagnies aériennes ;
- Zone d'aviation générale ;
- Aéro-Club.

#### 5- 4 . NIVEAU 1

- Hall public de l'aérogare passagers ; ✕
- Zone publique de l'aérogare fret.

A chaque niveau de sûreté correspondent une couleur et une lettre de l'alphabet données.

## CHAPITRE II – CONDITIONS D'ACCES ET DE CIRCULATION DES PERSONNES

### A- GENERALITES

**ARTICLE 6** : L'accès à la zone publique telle que définie à l'article 3 est libre à condition de se conformer aux lois et règlements en vigueur. L'accès à certains locaux ou installations se trouvant en zone publique peut être réglementé pour des raisons de sécurité ou d'exploitation.

**ARTICLE 7**: Seules les personnes suivantes sont autorisées en zone réservée :

#### 1° PASSAGERS

- les passagers munis d'un titre de transport ;

- les passagers des avions particuliers, lorsqu'ils sont placés sous la conduite de leurs pilotes.

## 2° MEMBRES D'EQUIPAGE

les membres d'équipage des aéronefs en escale munis de leur licence, carte de pilote ou certificat de membre d'équipage en cours de validité.

## 3° AUTRES PERSONNES

Les autres personnes admises à pénétrer et à circuler en zone réservée en raison de leurs fonctions doivent être munies, selon le cas, de l'un des titres d'accès suivants :

- un badge d'accès permanent ;
- un laissez-passer ( mentionnant le(s) secteur ( s ) de sûreté liés à leur activité professionnelle ) ;

**ARTICLE 8:** A l'exception des professionnels y exerçant une activité, l'accès au salon VIP Gouvernement est autorisé aux titulaires de cartes d'accès délivrées par le Ministre des Affaires Etrangères et de la Coopération conformément aux conditions fixées par arrêté interministériel.

LA CARTE D'ACCES PRECITEE N'AUTORISE PAS LA CIRCULATION EN DEHORS DE CETTE ZONE.

Le pavillon présidentiel bénéficie d'un régime particulier défini par les autorités compétentes.

## B- CONDITIONS D'ACCES

**ARTICLE 9 :** L'accès à la zone réservée est subordonné à la détention ou au port d'un des titres suivants :

### 9.1 TITRE DE TRANSPORT :

La détention du titre de transport permet d'accéder à la zone d'enregistrement, lorsque le vol concerné est ouvert.

### 9.2 CARTE D'EMBARQUEMENT OU DE TRANSIT :

La détention d'une carte d'embarquement ou de transit permet aux passagers au départ ou en transit d'accéder :

- à la zone de transit ;
- à la salle d'embarquement ;
- au parking avions en vue de l'embarquement.

### 9.3. BADGE OU LAISSEZ-PASSER

Le badge ou le laissez-passer permet à son détenteur d'avoir accès aux secteurs de sûreté de l'aéroport définis sur ledit titre. Il doit être porté de façon apparente et lisible.

## C- CONDITIONS DE DELIVRANCE

**ARTICLE 10** : Le badge permanent est délivré par le Directeur de l'Aviation Civile, après examen de la demande par le Comité de Sûreté d'Aéroport, à des personnes exerçant une activité permanente à l'aéroport.

Le Directeur de l'Aviation Civile détermine les conditions et procédures de délivrance de ces badges. La durée de validité du badge permanent est de un (01) an.

**ARTICLE 11** : Le laissez-passer temporaire est délivré par le Directeur de l'aviation Civile, après examen de la demande par le Comité de Sûreté d'Aéroport, aux personnes exerçant une activité professionnelle temporaire à l'aéroport.

La durée de validité du laissez-passer temporaire ne peut pas excéder trois (03) mois. Il est renouvelable une fois à titre exceptionnel.

**ARTICLE 12** : Le laissez-passer « AC » ( accompagné ) est mis à la disposition de l'Officier chargé de la sûreté et de la sécurité par le Directeur de l'aviation Civile. Il n'est délivré qu'aux personnes ayant à exercer une activité professionnelle passagère pour une durée maximum de vingt quatre (24) heures à l'aéroport contre dépôt d'une pièce d'identité et après inscription sur un registre spécifique.

Le demandeur du laissez-passer « AC » devra obligatoirement être accompagné par un agent de sûreté ou par le titulaire d'un badge ou d'un laissez-passer.

**ARTICLE 13** : Le format, la présentation et les caractéristiques des différents titres d'accès sont déterminés par le Comité de Sûreté d'Aéroport.

## CHAPITRE III - CONTRÔLE DE L'ACCES AUX ZONES DE SURETE

**ARTICLE 14** : Le contrôle de l'accès aux zones de sûreté est assuré, sous la coordination de l'Officier chargé de la sûreté, par les différents corps de l'Etat

affectés à cette tâche.

**ARTICLE 15** : La mise en œuvre de ces contrôles est régie par les Procédures d'Exploitation Normalisées ( PEN ) approuvées par la Direction de l'Aviation Civile

#### **CHAPITRE IV - CONDITIONS D'ACCES ET DE CIRCULATION DES VEHICULES**

**ARTICLE 16** : L'accès, la circulation et le stationnement des véhicules sur l'emprise de l'aéroport de Lomé/Tokoin sont soumis aux règles et aux mesures particulières édictées, en conformité avec les mesures de sûreté adéquates, par l'autorité aéronautique.

**ARTICLE 17** : L'accès et la circulation en zone réservée sont autorisés aux véhicules suivants :

- les véhicules et engins spéciaux dont la présence est directement liée aux opérations d'assistance à l'escale affectant les aéronefs ;
- les véhicules des services de sauvetage et de lutte contre l'incendie ;
- les véhicules chargés de la maintenance des installations radioélectriques ;
- les véhicules et engins dont la présence est directement liée à la mise en œuvre des mesures de sûreté et de sécurité en zone réservée.

**ARTICLE 18** : Les véhicules autorisés en zone réservée doivent être munis d'un macaron apposé sur le pare-brise du véhicule, le cas échéant en un lieu visible.

Le macaron est délivré par le Directeur de l'aviation civile après examen de la demande par le Comité de Sûreté d'Aéroport. Sa validité est de un (01) an.

Le format, la présentation et les caractéristiques sont définis par le Comité de Sûreté d'Aéroport.

**ARTICLE 19** : En zone réservée, les conducteurs doivent être munis d'un titre d'accès et tenus de respecter les règles de circulation inhérentes à l'exploitation de l'aérodrome et les mesures particulières édictées par l'autorité aéronautique.

Les conducteurs sont également tenus de laisser, en toutes circonstances, la priorité aux aéronefs et aux passagers et de se conformer aux instructions des agents relevant du service chargé de la circulation aérienne.

Aucun véhicule, engin ou matériel ne doit être laissé en stationnement sans surveillance sur les aires de trafic à l'exception de ceux qui sont rangés sur des emplacements de garage ou d'attente prévus à cet effet.

La surveillance de la circulation et du stationnement des véhicules et en, ainsi que de leurs conducteurs est assurée par le personnel relevant du service chargé de la circulation aérienne, par la gendarmerie de l'aéroport et par le personnel de la cellule de coordination de l'aéroport.

**ARTICLE 20 :** La circulation et le stationnement sur l'aire de mouvement ( la piste les voies de circulation ) ainsi que dans leurs zones de servitude sont subordonnés à une autorisation de la tour de contrôle.

Seuls sont habilités à demander l'autorisation de circuler sur l'aire de mouvement et ses zones de servitude :

- les véhicules et engins spéciaux mentionnés à l'article 17 ci-dessus,
- les véhicules et engins ayant obtenu une autorisation spéciale.

Les véhicules autorisés doivent être munis d'un équipement leur permettant d'être en communication radiophonique avec la tour de contrôle.

Le contrôle de la circulation sur l'aire de mouvement et dans ses zones de servitude est assuré par le personnel de la circulation aérienne et par la gendarmerie de l'aéroport.

## CHAPITRE V : SANCTIONS ET DISPOSITIONS FINALES

**ARTICLE 21 :** Tout titulaire de badge ou de laissez-passer temporaire qui ne respecte pas scrupuleusement les conditions de son utilisation sera puni d'une amende de cinq mille ( 5 000 ) F CFA, sans préjudice d'autres sanctions en vigueur.

Toute personne qui utilise le badge ou le laissez-passer temporaire dont elle n'est pas titulaire sera puni d'une amende de dix mille ( 10 000 ) F CFA, sans préjudice d'autres sanctions en vigueur. La même sanction s'applique au titulaire qui prête son badge ou son laissez-passer temporaire.

En cas de récidive, l'amende peut être doublée et le badge ou le laissez-passer temporaire peut faire l'objet d'un retrait par les agents chargés de la mise en œuvre des mesures de sûreté, après avis du Comité de Sûreté d'Aéroport et décision du Directeur de l'aviation civile.

**ARTICLE 22 :** Sera punie, sans préjudice de l'application d'autres sanctions prévues par la loi, d'une amende de dix mille ( 10.000 ) F CFA toute personne qui, à bord d'un véhicule, aura contrevenu aux dispositions du chapitre IV du présent arrêté.

ARTICLE 23 : Le présent arrêté abroge toutes dispositions antérieures.

ARTICLE 24 : Le Directeur de l'Aviation Civile, le Directeur Général de la Police Nationale, le Chef d'Etat Major de la Gendarmerie Nationale et le Directeur Général des Douanes sont chargés chacun, en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal officiel de la République togolaise.

Fait à Lomé, le 09 AVR. 2001

MINISTRE DE L'INTERIEUR,  
DE LA SECURITE ET DE LA  
DECENTRALISATION



*Sizing Akawilu WALLA*

Général Sizing Akawilu WALLA

MINISTRE DU COMMERCE, DE L'INDUSTRIE  
DES TRANSPORTS ET DU DEVELOPPEMENT  
DE LA ZONE FRANCHE



*Dama DRAMANI*

Dama DRAMANI

MINISTRE DE LA DEFENSE ET  
DES ANCIENS COMBATTANTS



*Assani TIOJANI*

Général Assani TIOJANI

MINISTRE DE L'ECONOMIE, DES  
FINANCES ET DES PRIVATISATIONS



*LALLE*

Tankpadja LALLE